



**Autorité de
Régulation des
Marchés Publics**

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
COMITE DE REGLEMENTATION ET DE RECOURS
SECTION DE RECOURS**

DECISION N°002 / 09 ARMP/CRR /SREC

DU 08 Avril 2009

DOSSIER N°002/09/CRR/SREC

La Section de Recours du Comité de Réglementation et de Recours, statuant en matière de recours en attribution, à la Salle de Réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex STA Antsahavola, le 08 Avril 2009 à 14 heures 30 minutes ;

Où siégeaient :

- Madame Rakotondrazay Elianne Honorée, Chef de Section de Recours
- Madame Razafindrasoa Lanto-Harivelo , Représentant du Ministère des Finances et du Budget
- Madame Ratsimisetra Julie Représentant du Secteur Privé
- Monsieur Rasolofo Bernard Représentant de la Société Civile
- Monseieur Rakotomavo Théophile Représentant du Ministère des Travaux Publics et de la Météorologie
- Assisté de Monsieur Rakotomamonjy Tahiana, Secrétaire de Séance.

A rendu la décision suivante :

Entre :

ENTREPRISE R.M.A d'une part

Et

**DIRECTION INTERREGIONAL DES TRAVAUX PUBLICS ET DE
LA METEOROLOGIE ANTANANARIVO**, d'autre part,

LA SECTION DE RECOURS,

Statuant sur la requête présentée par la partie demanderesse et les dossiers transmis par l' Entreprise RMA;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément aux textes législatifs et réglementaires

Attendu que l' Entreprise RMA représentée par Sieur Andry RAZAKAMANDIMBY a saisi le Comité de Réglementation et de Recours;

Qu'aux motifs de sa demande, il expose :

- Sa contestation quant au résultat de l'évaluation faite par la CAO ;
- La CAO a pris en compte le montant TTC écrit sur l'acte d'engagement alors que l'entreprise RMA est non – assujettie à la TVA

Qu'en réplique

- La DIRTPM, par une note explicative a fait parvenir le déroulement de l'évaluation :
 - Vérification des offres selon les critères de conformité des offres : acte d'engagement et garantie de soumission ;
 - Tri des offres pour en sortir les trois meilleurs montants moins disant ;
 - Vérification des documents fournis en commençant par le moins disant ;
 - Vérification si le dossier moins disant est conforme et recevable ;
 - Classement des offres
- Qu'une réunion préparatoire avant la remise des offres a été tenue, dont le procès – verbal a été joint à la note explicative de la DIRTPM durant laquelle les entreprises ont été averties que le montant à considérer est le montant toute taxe comprise ;

- Que les entreprises non- assujetties à la TVA doivent fournir une pièce justificative telle que l'attestation de non assujettissement à la TVA et doivent mentionnés leur TVA nulle ;

Qu'en effet,

- Lors de la présentation de son offre, l'Entreprise RMA a inclus dans son acte d'engagement le montant de la TVA
- L'Entreprise RMA « s'engage sans réserve, conformément aux stipulation des documents visés ci- dessus, à exécuter le marché portant sur les travaux définis par les spécifications techniques du CPS, dans les conditions précisées par le CPS, le CCAG applicable et par le présent acte d'engagement »
- Elle n'a pas fourni la pièce justificative telle que l'attestation de non-assujettissement à la TVA;
- Une telle pièce aurait dû être produite lors de la remise des offres et non à la Section de Recours

Qu'ainsi,

- La requête de l' Entreprise RMA n'est pas fondée ;

PAR CES MOTIFS,

D E C I D E :

- Rejeter la requête de l'Entreprise RMA;
- Débouter l'Entreprise RMA de sa demande .

Délibéré et prononcé à Antananarivo, en séance du 08 Avril 2009.

La minute de la présente décision a été signée par :

La Chef de Section :

Le Secrétaire de Séance :

RAKOTONDRAZAY Elianne Honorée

RAKOTOMAMONJY Tahiana H